

Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°71/AN/09/6ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2008.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Loix de Finances;
VU La Loi de Finances n°24/AN/08/6ème L portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2007 ;
VU La Loi de Finances n°214/AN/07/5ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008 ;
VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base ;
VU La Loi de Finances Rectificative n°23/AN/08/6ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'Exercice 2008 ;
VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2009.

Article 1er : Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du Budget de l'Etat de l'Exercice 2008 sont arrêtées définitivement comme suit:

BUDGET GENERAL :

A - Recettes

| | |
|-----------------------------------------------|-------------------|
| Prévisions des Recettes Générales du Budget | 70.687.410.364 FD |
| Recouvrement des Recettes Générales du Budget | 77.537.144.969 FD |
| Plus-value en Recettes Générales du Budget | +6.066.654.605 FD |

B - Dépenses

| | |
|-----------------------------------------------|--------------------|
| Prévisions de Dépenses Générales du Budget | 70.687.410. 364 FD |
| Réalisations des Dépenses Générales du Budget | 71.005.864.003 FD |
| Dépassements en Dépenses Générales du Budget | +318.453.639 FD |

C - Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent) :

+6.531.280.966 FD

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 03 janvier 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH